

ENTENTE ENTRE LES EPCI DU DÉPARTEMENT DU GARD POUR OPTIMISER LA GESTION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR LE DÉPARTEMENT AVENANT N°1 :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Entre :

d'une part,

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son Président, Monsieur Franck PROUST, habilité aux fins des présentes par délibérations du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération, représentée par son Président, Christophe RIVENQ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président, Jean Christian REY, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Uzès, représentée par son Président, Fabrice VERDIER, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président, Juan MARTINEZ, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes de Petite Camargue, représentée par son Président, André BRUNDU, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes du Pont du Gard, représentée par son Président, Pierre PRAT, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes du Piémont Cévenol, représentée par son Président, Fabien CRUVEILLER, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes de Cèze Cévennes, représentée par son Président, Olivier MARTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, représentée par son Président, Michel FRATISSION, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes du Pays Viganaïs, représentée par son Président, Régis BAYLE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

Et

La Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes, représentée par son Président, Gilles BERTHEZENE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du

D'autre part

Ci-après conjointement dénommés « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la Convention constitutive de l'Entente entre les EPCI du département du Gard pour optimiser la gestion et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le département du 15 décembre 2021

Considérant que le présent avenant vise à prendre en compte la nécessité de proroger ladite convention afin de poursuivre les missions de partage d'expérience, de réalisation d'études, de mutualisation de moyens, d'optimisation et de recherche d'économie des services, ...

Considérant, que l'avenant ne bouleverse par l'économie du marché et n'en change point son objet

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet :

- La modification de l'Article n°3
- La modification de l'Article n°5
- La modification de l'Article n°6
- Le renouvellement explicite de la convention

ARTICLE 2 :

L'Article 3 : *Durée de l'Entente*, est remplacé par les stipulations suivantes :

« *La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024, elle peut être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans par décision expresse à l'issue de la période initiale.* »

L'Article 5 : *Ressources de l'Entente*, est remplacé par les stipulations suivantes :

« *L'Entente n'ayant pas de personnalité morale, elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. En conséquence, les ressources de l'Entente sont déterminées, dans un premier temps, par la contribution des membres et, dans un second temps, par un apport en personnels ou en moyens.*

La contribution des membres à l'Entente s'effectue sur une base paritaire répartie sur deux assiettes. La première est assise sur le prorata de la population des EPCI membres, représentant pour la moitié de la contribution. La seconde est un montant forfaitaire unique déterminé par la division de la dernière moitié par le nombre de membres.

Les ressources de l'Entente pourront comprendre des subventions et autres aides d'organismes extérieurs, que le Président élu de l'Entente pourra solliciter. »

L'Article 6 : Assemblée et Exécutif de l'Entente alinéa 1 et 2, sont ~~modifiées par les stipulations~~

« Conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du CGCT, l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à la présente convention sont débattues au sein d'une conférence, présentement nommée Assemblée de l'Entente. Chaque partie désigne un représentant pour siéger et représenter sa structure au sein de l'Assemblée de l'Entente. A défaut, le Président ou la Présidente de chaque partie est considéré comme tel.

L'Assemblée de l'Entente se réunit et se prononce sur toutes les questions relatives à l'objet de la présente convention. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les organes délibérants, membres à la présente. »

ARTICLE 3 :

La présente convention est renouvelée explicitement pour une période de trois ans, débutant rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 :

Les autres clauses et conditions de la convention restent inchangées et demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

L'avenant n°1 est établi en 2 exemplaires originaux,

Fait à Alès, le

**Pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
Monsieur le Président ou son représentant légal**

**Pour la Communauté d'Alès Agglomération
Monsieur le Président ou son représentant légal**

Pour La Communauté d'Agglomération du Gard
Rhône-Alpes,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes du Pays d'Uzès,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes de Petite Camargue,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes du Pont du Gard,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes du Piémont Cévenol,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes de Cèze Cévennes,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes du Pays Viganais,
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terre Solidaire,
Monsieur le Président ou son représentant légal